

APLITEC
Les patios Saint-Jacques
4-14, rue Ferrus
75014 Paris
S.A.S. au capital de € 2.386.360

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

AVANQUEST

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS
ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2016

AVANQUEST

SA au capital de 37 522 255 €
Siège social : Immeuble Vision Défense
92257 LA GARENNE COLOMBES

RCS NANTERRE B 329 764 625

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2016

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-88 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

• **CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIETE FPB INVEST**

<i>Personne intéressée</i>	Monsieur Frédéric PAUL, représentant légal de FPB INVEST et membre du conseil de surveillance jusqu'au 8 mars 2016.
<i>Autorisation</i>	Conseil de surveillance du 7 mars 2016.
<i>Nature et objet</i>	Rachat d'un bloc d'actions hors marché.
<i>Modalités</i>	Le conseil de surveillance du 7 mars 2016 a autorisé la société à contracter une convention réglementée avec la société FPB Invest formalisant les termes et les conditions de la cession d'un bloc d'actions de 23.629.791 actions d'Avanquest SA, détenues par FPB Invest, et du rachat du bloc d'actions au prix et dans les limites prévues dans le Programme de Rachat d'Actions, le prix total de la cession s'élevant à 2.592.928,97 euros.
<i>Motif justifiant de son intérêt pour la société</i>	Souhaitant accéder à la demande de sortie du capital formulée par un actionnaire vendeur, la Société a mis en œuvre un programme de rachat d'un bloc d'actions hors marché.
<i>Montant</i>	Au 30 juin 2016, votre société a enregistré à l'actif du bilan des valeurs mobilières pour un montant de 2.592.928,97 euros HT.

Conventions et engagements non autorisés préalablement

Conventions et engagements non autorisés préalablement mais autorisés postérieurement et motivés

En application des articles L. 225-90 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions et engagements suivants n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil de surveillance.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

• **CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIETE ELENDIL**

<i>Personne intéressée</i>	Monsieur Pierre CESARINI, président du directoire d'AVANQUEST et gérant de la société ELENDIL.
<i>Nature et objet</i>	Prestations de conseils et d'accompagnement dans le cadre du Projet INDIGO.
<i>Modalités</i>	Le 20 janvier 2016 votre société a conclu une convention de prestations de conseils et d'accompagnement dans le cadre du Projet INDIGO rémunérée pour un montant forfaitaire de 250.000 euros HT plus 3.000 euros HT de frais divers, payables à la réalisation du Projet ou à son arrêt.

Montant Au titre de cette convention, votre société a enregistré une charge de 253.000 euros HT dans les comptes clos le 30 juin 2016.

En raison d'une omission de votre conseil de surveillance, les conventions et engagements ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable prévue à l'article L. 225-86 du code de commerce.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 8 juillet 2016, votre conseil de surveillance a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

Motif justifiant de son intérêt pour la société

Le conseil de surveillance a motivé l'autorisation de cette convention par les besoins particuliers de conseils en termes de structuration et de montage de financement, pour la recherche de partenaires industriels et financiers permettant l'acquisition d'INDIGO.

• **CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIETE MASLOW CAPITAL PARTNERS**

Personne intéressée Monsieur Marc GOLDBERG, administrateur d'AVANQUEST jusqu'au 31 décembre 2015 puis président du conseil de surveillance jusqu'au 3 juin 2016 et associé fondateur de MASLOW CAPITAL PARTNERS.

Nature et objet Convention de prestation de services de conseils financiers.

Modalités Dans le cadre du projet RAOUL, votre société a conclu, le 10 juillet 2015, une convention avec le conseiller financier MASLOW CAPITAL PARTNERS afin qu'il mette en place la valorisation des actifs d'Avanquest en organisant, négociant et structurant une ou plusieurs opération(s) de fusions/acquisitions.
Cette convention prévoit des honoraires fixes à hauteur de 10.000 euros HT par mois, déductibles des honoraires de résultats le cas échéant. Des honoraires de résultats de 5 %, augmentés de 2 % à la discrétion de la société, sont également prévus en cas de réalisation des opérations concernées.

Montant Au titre de cette convention, votre société a enregistré une charge de 253.000 euros HT dans les comptes clos le 30 juin 2016.

Cette convention n'a pas suivi la procédure d'autorisation car le conseil avait initialement jugé que celle-ci n'était pas soumise au régime des conventions réglementées puisque le mandat social de Monsieur Marc Goldberg a débuté le 22 juillet 2015, soit postérieurement à la date de signature de la convention. Le conseil a requalifié cette convention et l'a soumise à la procédure de l'article L. 225-86 du code de commerce et à l'autorisation des membres du conseil.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 8 juin 2016, votre conseil de surveillance a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

Motif justifiant de son intérêt pour la société

Le conseil de surveillance a motivé l'autorisation de cette convention par le contexte et les besoins d'accompagnement et de conseils de la société en matière de fusions/acquisitions par un conseil financier expérimenté et avisé.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

• CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIETE 1050 PARTNERS

<i>Personne intéressée</i>	Monsieur Philippe MISTELI, administrateur d'AVANQUEST jusqu'au 31 décembre 2015 et président de la société 1050 Partners.
<i>Nature et objet</i>	Mission d'accompagnement et de développement de l'activité d'AVANQUEST.
<i>Modalités</i>	<p>Le conseil d'administration du 6 novembre 2014 a autorisé la conclusion d'une convention avec la société 1050 Partners prévoyant la fourniture, par Monsieur Philippe MISTELI, de prestations de conseil en finance, administration, structuration financière et levée de fonds.</p> <p>La convention prenant fin le 30 juin 2015, elle a été prorogée par le conseil d'administration du 30 mars 2015 pour une durée expirant au plus tard le 30 juin 2016 et pour une rémunération forfaitaire mensuelle de 12.500 euros HT.</p>
<i>Montant</i>	L'application de cette convention a conduit votre société à comptabiliser une charge de 150.000 euros HT.

• CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ NAVENDIS

<i>Personne intéressée</i>	Monsieur Pierre CESARINI, président du directoire d'AVANQUEST et président de la société NAVENDIS.
<i>Objet</i>	Convention de prestations de services.
<i>Modalités</i>	Le conseil d'administration du 25 septembre 2013 a autorisé la conclusion d'une convention avec la société NAVENDIS prévoyant la fourniture de services de transport pour particuliers et entreprises pour un montant forfaitaire annuel de 5.000 euros HT.
<i>Montant</i>	Au titre de cette convention, votre société a enregistré une charge de 4.550 euros HT dans les comptes clos au 30 juin 2016.

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

- **CONVENTION CONCLUE AVEC MONSIEUR PIERRE CESARINI**

Objet Indemnités de départ et de non-concurrence.

Modalités A l'exception du cas où il serait démissionnaire ou aurait commis une faute grave ou lourde, Monsieur Pierre CESARINI se verra verser par votre société une indemnité de départ d'un montant égal à huit (8) mois de rémunération brute, en cas de révocation de ses fonctions de directeur général avant la fin de la durée de son mandat ou de non-renouvellement desdites fonctions.

Le versement de cette indemnité de départ sera en tout état de cause soumis à la satisfaction des conditions préalables ci-après, telles que constatées par le conseil d'administration :

(x) Le dirigeant devra avoir perçu au minimum 20 % de sa prime annuelle (telle que définie ci-après) à l'occasion :

i) de l'exercice précédant la date de révocation de ses fonctions de directeur général si celle-ci intervient avant la fin de la deuxième année suivant l'entrée en fonction ;

ii) des deux exercices précédant la date de la révocation de ses fonctions de directeur général ou de non-renouvellement desdites fonctions.

(y) Aucun événement défavorable significatif affectant l'activité, les états financiers et/ou les perspectives de votre société et résultant d'une décision de gestion du dirigeant ne devra être constaté à la date de la révocation de ses fonctions de directeur général ou de non-renouvellement desdites fonctions.

La prime annuelle brute sera calculée en fonction de la réalisation d'objectifs opérationnels et de résultat, qui seront fixés chaque année par le conseil d'administration de votre société. Elle sera calculée, à hauteur de 40 % sur la base d'objectifs opérationnels et à hauteur de 60 % sur la base d'objectifs de résultat avec un montant maximal de 175.000 euros.

En l'absence de fixation d'objectifs de résultat et d'objectifs qualitatifs à atteindre au titre de l'exercice clos le 30 juin 2014, le conseil d'administration du 17 juillet 2014 a autorisé la proposition du comité de rémunération d'allouer à Monsieur Pierre CESARINI un montant de rémunération variable égal à 75 % de son montant maximal.

Le conseil d'administration du 26 mars 2015 a constaté la renonciation de Monsieur Pierre CESARINI au paiement de la somme de 131.250 euros au titre de la rémunération variable pour l'exercice 2013-2014.

Le conseil d'administration du 18 février 2015 a constaté l'absence de fixation d'objectifs qualitatifs et de résultat au titre de l'exercice clos le 30 juin 2015 dans le contexte de négociations avec les banques et de recherche de financements pour accélérer la nouvelle stratégie du groupe.

Le conseil d'administration du 26 mars 2015 a constaté la renonciation par anticipation de Monsieur Pierre CESARINI à toute rémunération variable qui pourrait lui être due au titre de l'exercice 2014-2015.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2015 a indiqué que les objectifs qualitatifs et de résultat au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016 seraient fixés ultérieurement après avis du comité des nominations et des rémunérations.

Le conseil de surveillance du 8 juillet 2016 a constaté la renonciation de M. Pierre CESARINI à tout paiement au titre de la rémunération variable qui pourrait lui être due au titre de l'exercice 2015-2016.

Par ailleurs, Monsieur Pierre CESARINI sera soumis, pendant les 12 mois suivant la cessation dudit mandat, à une obligation de non-concurrence, en contrepartie de laquelle votre société lui versera une rémunération mensuelle de 12.500 euros.

Cette obligation est renouvelable une fois pour la durée complémentaire de douze (12) mois.

- **CONVENTION CONCLUE AVEC MESSIEURS ROGER BLOXBERG ET TODD HELFSTEIN**

Objet

Mise en place d'un mécanisme de participation au capital d'une filiale.

Modalités

Dans le cadre du développement de l'activité web to print, il a été conclu un accord entre Avanquest, sa filiale Avanquest North America et Messieurs BLOXBERG et HELFSTEIN accordant une option d'entrée dans le capital de la société Planet Art. Cet accord prévoit que Messieurs BLOXBERG et HELFSTEIN auront la possibilité, sous certaines conditions, d'acquérir 10 % de la société à créer, à un prix égal à deux fois l'investissement réalisé par la société Avanquest dans l'activité web to print américaine.

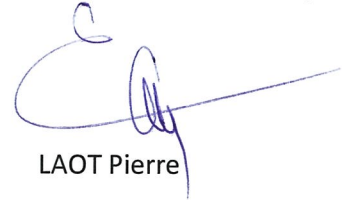
ERNST & YOUNG et Autres



Franck SEBAG

Fait à Paris-La Défense et Paris, le 19 octobre 2016
Les Commissaires aux comptes

APLITEC, représentée par



LAOT Pierre
